



Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Travaux de protection de la station d'épuration communale - Argagnon

Entre les soussignés,

Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté par son Président, Monsieur Michel CAPERAN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°03-2020 du comité syndical en date du 28 janvier 2020, désigné ci-après « le Syndicat »

Et

La commune d'Argagnon, représentée par son Maire, Monsieur André CASSOU, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° du conseil municipal en date du, désigné ci-après « la Commune »

Préambule :

Suite aux crues de décembre 2019, la commune d'Argagnon a sollicité le Syndicat quant à une problématique d'érosion de la berge du Dous Santoures, menaçant la station d'épuration communale.

Après expertise, la solution consisterait en la pose d'enrochements de protection, l'enlèvement d'embâcles et l'adaptation du lit du cours d'eau.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités techniques et financières entre le Syndicat et la Commune pour la réalisation des travaux.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre

La Commune confie au Syndicat la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre pour les travaux de protection de berge au droit de la station d'épuration.

Dans ce cadre, le Syndicat assurera toutes les démarches administratives utiles pour le compte de la Commune, à savoir :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réhabilité,
- Réalisation des démarches nécessaires pour obtenir les autorisations administratives,
- Procédure et passation des marchés de travaux,

- Signature et gestion des marchés :
 - * Versement de la rémunération des entreprises,
 - * Réception des travaux.
- Gestion financière et comptable de l'opération travaux,
- Gestion administrative.

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

En fin de mission, le Syndicat fournira à la Commune un bilan financier détaillé de l'opération.

Article 3 – Consistance des travaux

L'opération consiste en la pose d'enrochements de protection, l'enlèvement d'embâcles et l'adaptation du lit du Dous Santoures.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de notification. A partir de cette date, le Syndicat succède à la commune dans ses droits et obligations vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Le mandat prendra fin dès la réception par le Syndicat de la participation financière de la Commune et au terme de la garantie de parfait achèvement.

Article 5 – Financement de l'opération et phasage des travaux

Article 5.1 – Modalités générales

La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération déléguée dans son intégralité. L'opération n'est pas éligible aux aides de la Région ou de l'Agence de l'eau.

Le coût prévisionnel des travaux à réaliser par le Syndicat est indiqué dans le tableau ci-après.

Ce coût comprend la rémunération du Syndicat, fixée à 7% du montant HT des travaux. Elle couvre le temps passé à la réalisation des missions suivantes : ACT (assistance aux contrats de travaux), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception) ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires.

Chantier	Coût prévisionnel de l'opération (€)				Plan de financement (€)		
	Coût (HT)	TVA (20%)	Rém. Syndicat (7% HT)	Total (TTC) arrondi	Subv. AEAG	Subv. Région	Reste à charge Commune
Mise en œuvre d'une protection de berge et restauration du cours d'eau	10 480,00	2 096,00	733,60	14 000,00	Non éligible	Non éligible	14 000,00

Le cas échéant, la Commune récupèrera le FCTVA sur la totalité de l'opération en application de l'article 1615-2 alinéa 7 du CGCT.

Article 5.2 - Planning

Cette opération sera réalisée sur 2020, sous réserve des autorisations administratives.

Article 5.3 - Personne habilitée à engager le Syndicat

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 5.4 – Modalités financières

Le Syndicat assurera le paiement des travaux aux entreprises.

La Commune règlera la totalité du montant des dépenses TTC engagées, en deux fois :

- 40% du montant TTC du marché travaux signé et de la rémunération du Syndicat, au démarrage des travaux au vu de l'ordre de service signé par l'entreprise,
- Le solde du coût réel de l'opération, à la fin de l'intégralité des travaux au vu :
 - * Du procès-verbal de réception des travaux attestant du parfait achèvement de l'ensemble de l'opération ;
 - * Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées visé par le comptable, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

La commune règlera les sommes à payer dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception.

Si lors des travaux des avenants venaient à être proposés par le maître d'ouvrage délégué à l'entreprise, le montant définitif serait ajusté par avenant à la présente convention et deviendrait le montant définitif après travaux.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par le Syndicat et la Commune et fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Syndicat, sur la base du décompte général définitif des dépenses, les sommes engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires pour établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, le Syndicat procédera à l'émission d'un titre de recettes pour règlement du solde ou d'un mandat de paiement pour reversement du trop-perçu auprès de la Commune.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du partenariat, et le cas échéant des compensations dues aux autres parties.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau en deux exemplaires, le

**Le Président du Syndicat mixte du bassin
du gave de Pau**

**Le Maire de la commune
d'ARGAGNON**

Michel CAPERAN

André CASSOU